

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 323-2013, 27 March 2013

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2012 du 4 juillet 2012, les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de cette loi sont entrés en vigueur le 4 juillet 2012 et l'article 176 est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des articles 7 à 10, de l'article 11 à l'exception des paragraphes 4^o à 6^o du premier alinéa, des articles 12 à 21 et 23, de l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1^o, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2^o et 3^o, de l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», de l'article 27, de l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société», des articles 29 et 30, de l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», du premier alinéa de l'article 32, des articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, du premier alinéa de l'article 55, des articles 56 à 58, de l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», des articles 60 à 74, de l'article 75 à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée», des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception du paragraphe 10^o, des articles 80 à 82, du premier alinéa de l'article 83, des articles 84

à 105, 109 à 119 et 122, de l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50», de l'article 124 à l'exception de «ou 108», des articles 125 à 129, de l'article 131 à l'exception de «40,», des articles 136 à 146 et 151 à 160, de l'article 161 à l'exception du paragraphe 4^o, des articles 162, 167 et 177;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 15 avril 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 153 à 159 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23);

QUE soit fixée au 20 juin 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 10, de l'article 11 à l'exception des paragraphes 4^o à 6^o du premier alinéa, des articles 12 à 21 et 23, de l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1^o, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2^o et 3^o, de l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», de l'article 27, de l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société», des articles 29 et 30, de l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», du premier alinéa de l'article 32, des articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, du premier alinéa de l'article 55, des articles 56 à 58, de l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», des articles 60 à 74, de l'article 75 à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée», des articles 76 à 78, de l'article 79 à l'exception du paragraphe 10^o, des articles 80 à 82, du premier alinéa de l'article 83, des articles 84 à 105, 109 à 119 et 122, de l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50», de l'article 124 à l'exception de «ou 108», des articles 125 à 129, de l'article 131 à l'exception de «40,», des articles 136 à 146, 151, 152 et 160, de l'article 161 à l'exception du paragraphe 4^o, des articles 162, 167 et 177 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59252